

ZOOM SUR



Allergies professionnelles
Des professionnels très « réactifs »



© Gaël Kerbaol / INRS / 2022

Au travail, les atteintes allergiques, cutanées ou respiratoires, sont fréquentes et néanmoins méconnues et peu déclarées. Pourtant, leurs conséquences sanitaires et socio-économiques peuvent être lourdes. Ces allergies peuvent notamment conduire à une inaptitude des salariés touchés. Leur prévention, identique à celle mise en

ACTUALITÉS

Statistiques

Les accidents du travail toujours trop nombreux, mais moins qu'avant la crise



604 565 accidents du travail (AT) avec arrêt et/ou incapacité ont été recensés en 2021, selon les chiffres de la sinistralité publiés par l'Assurance maladie - risques professionnels en novembre. Les AT ont augmenté de 12 % par rapport à 2020, année marquée par un recours massif au chômage partiel et au télétravail. Ils restent néanmoins inférieurs à ceux enregistrés avant la crise sanitaire (-7,8% par rapport à 2019). Plus précisément : un accident sur deux est lié aux manutentions manuelles et un sur trois aux chutes de plain-pied et de hauteur. De même, le nombre d'AT mortels – qui s'élève à 645 pour 2021 – est plus faible qu'en 2019 (- 88). Le taux de gravité des accidents est en revanche au plus haut depuis 2010 : 48,5 millions de jours d'arrêt ont été recensés à la suite d'un accident du travail en 2021. Par ailleurs, le nombre de maladies professionnelles (MP) est en hausse de 17,8 % en 2021 par rapport à 2020 pour s'établir à environ 4 % sous son niveau de 2019. Les troubles musculosquelettiques sont toujours prédominants (86 %). Après une année 2020 marquée par une mobilisation sur les enjeux liés à la Covid-19, la branche AT/MP a repris le déploiement de ses programmes de prévention de risques professionnels majeurs : les troubles musculosquelettiques (TMS), les produits chimiques et les chutes.

[Voir les statistiques de l'Assurance maladie – risques professionnels](#)

Harcèlement sexuel et agissements sexistes Prévenir les risques et soutenir les victimes

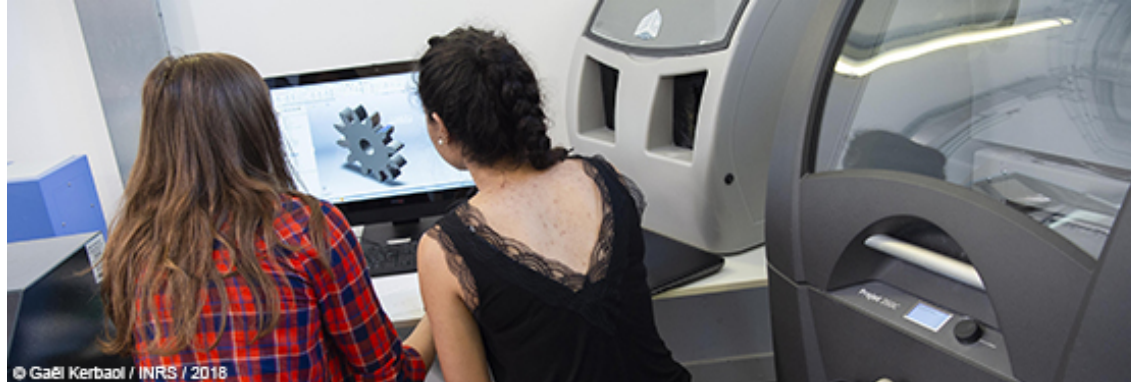


Depuis le 1^{er} janvier 2019, des référents harcèlement sexuel doivent être désignés à la fois par l'employeur (obligatoire dans les entreprises de plus de 250 salariés) et par les représentants du personnel (dès lors qu'un CSE est présent). Les agissements sexistes ou les faits de harcèlement sexuel, parfois favorisés par l'organisation du travail ou banalisés par la communauté de travail, peuvent avoir des conséquences sur la santé physique et mentale des salariés, leur rapport à leur travail, mais également leurs trajectoires professionnelles. Les femmes en sont les victimes les plus fréquentes. Un dossier de l'INRS revient sur les notions de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes et d'agression sexuelle et notamment les définitions juridiques qui encadrent les obligations de l'employeur et les sanctions pénales encourues par les auteurs. Étayé d'exemples, il décrit les facteurs organisationnels et managériaux, socioprofessionnels ou sociodémographiques pouvant encourager des agissements sexistes et des faits de harcèlement sexuel. La prévention, qui doit s'inscrire dans le cadre de celle des risques professionnels et plus précisément des risques psychosociaux, doit se faire le plus en amont possible pour s'enraciner dans la culture de l'entreprise. Il est également important, pour les situations urgentes, de proposer des réponses rapides aux salariés victimes.

[Lire le dossier de l'INRS](#)

Formation

**Donner aux élèves-ingénieurs des compétences en santé et sécurité
au travail**



La Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI), la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et l'INRS ont signé une nouvelle convention de partenariat visant à poursuivre les actions engagées pour intégrer la santé et sécurité au travail dans les cursus de formation d'ingénieurs. C'est à l'occasion du séminaire « Former les futurs ingénieurs à la santé et sécurité au travail : nouveaux enjeux, besoins et ressources disponibles », qui s'est tenu le 23 novembre sur le campus Eiffel de l'École centrale d'électronique à Paris, que les partenaires se sont accordés sur la nécessité de continuer à développer les compétences des élèves-ingénieurs en prévention des risques professionnels. Cette journée a permis de présenter les outils développés (e-learning, TD...) et les parcours de formation sur lesquels les écoles peuvent s'appuyer. Les directeurs ont été invités à débattre autour de leurs besoins et à réfléchir aux transformations du travail et aux enjeux de santé et de sécurité.

[▶ En savoir plus](#)

Télétravail

Les accords d'entreprises multipliés par 10 en 5 ans



Plus de 4 000 accords d'entreprises portant sur le télétravail ont été signés en 2021, soit 10 fois plus qu'il y a 5 ans, affirme la Dares. Les PME, notamment, l'adoptent de plus en plus et les accords télétravail restent en grande majorité signés par des entreprises familiales

avec la négociation collective. Dans le détail, la majorité des accords est à durée d'application déterminée (21 mois en moyenne) et ils proposent le plus souvent - dans le cadre du télétravail régulier - deux jours de télétravail flexibles par semaine. 8 accords sur 10 traitent de la mise à disposition d'équipements (comme l'ordinateur portable) et moins de la moitié de l'indemnisation des frais imputables au télétravail. Les rappels concernant le droit à la déconnexion et les obligations de santé et de sécurité des salariés sont fréquents mais peu d'accords mettent en place des dispositifs de prévention spécifiques au télétravail. L'accompagnement voire la formation à l'exercice du télétravail sont évoqués dans 43 % des textes, certains accords ciblant uniquement les salariés et d'autres proposant des formations différenciées pour les salariés et les managers.

 [En savoir plus](#)

JURIDIQUE

Dossier médical

Un décret du 15 novembre 2022 crée une sous-section spécifique dans le Code du travail relative au dossier médical en santé au travail (DMST) constitué par le médecin du travail (ou le cas échéant par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier). Ce dossier a notamment pour objet de retracer les informations relatives à l'état de santé du travailleur et les données d'exposition à des risques professionnels. Les nouvelles dispositions précisent en particulier les modalités de constitution et de fonctionnement du DMST ainsi que son contenu : format électronique ; informations recueillies ; type de données d'exposition du travailleur ; consentement ou opposition du travailleur à l'accès à son DMST par certains professionnels de santé ; différents accès possibles au dossier, en lecture et en alimentation, par les professionnels des services de prévention et de santé au travail (SPST) ; suppression du dossier médical spécial qui était tenu par le médecin du travail ou le professionnel de santé du SPST pour chaque travailleur exposé à des agents biologiques pathogènes...

Agrément des services de prévention en santé au travail

Un décret du 15 novembre 2022 définit le cahier des charges pour l'agrément des services de prévention et de santé au travail, rendu obligatoire par l'article L4622-6-1 du Code du travail. Il précise en particulier les critères de délivrance de l'agrément par les directions régionales chargées du travail : gouvernance et pilotage des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), qualité de l'offre de services, mise en œuvre de la politique de santé au travail, pluridisciplinarité, organisation en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels... Le texte crée parallèlement une sous-section spécifique dans le Code du travail qui fixe les modalités de publication et de communication de certains documents par les SPSTI : offre socle de services, montant des cotisations et

de la grille tarifaire, résultats de la dernière certification, projet de service pluriannuel, rapport annuel d'activité établi par le directeur du SPSTI...

Maladies professionnelles – Covid-19

Une recommandation de la Commission européenne du 28 novembre 2022 remplace la recommandation 2003/670/CE du 19 septembre 2003 qui établissait une liste européenne des maladies professionnelles dont la reconnaissance est encouragée par les États membres et qui préconisait l'application d'une série de mesures en vue d'actualiser et d'améliorer divers aspects de leurs politiques en matière de maladies professionnelles (reconnaissance, indemnisation et prévention, fixation d'objectifs nationaux pour les réduire, collecte de données d'épidémiologie, promotion de la recherche et amélioration du diagnostic des maladies...). Le nouveau texte insère notamment, dans la liste européenne des maladies professionnelles, la Covid-19 causée par le travail dans le domaine de la prévention des maladies, des soins de santé, des soins sociaux et de l'assistance à domicile, ou, dans un contexte de pandémie, dans les secteurs dans lesquels une flambée épidémique se déclare dans des activités reconnues à risque.

RETROUVEZ TOUTES LES ACTUALITÉS JURIDIQUES ►

SUR LE WEB

Rendez-vous de Travail & Sécurité

Risques psychosociaux : les dirigeants d'entreprise, des acteurs majeurs de la prévention



Le 6 décembre, la rédaction du magazine Travail & Sécurité organisait une table-ronde en ligne consacrée aux risques psychosociaux (RPS) et au rôle des chefs d'entreprise dans le lancement de toute démarche visant à les prévenir. L'émission est aujourd'hui disponible en ligne. Autour des experts de l'INRS et de la Carsat Rhône-Alpes, des entreprises ont partagé leur expérience. Des démarches initiées chez Safran electrical & power, les laboratoires Boiron ou encore une entreprise du secteur médico-social ont ainsi été présentées. Les experts ont ensuite répondu aux questions posées par les internautes lors de leur inscription.

► Revoir l'émission

Risques chimiques

Napo dans... Les tueurs de l'ombre



Napo, la mascotte de la prévention, est de retour face aux *tueurs de l'ombre*, des agents cancérogènes générés par certains procédés. Avec l'humour et la légèreté qui font la signature des films Napo, cette nouvelle animation met en lumière les expositions à certaines nuisances (poussières de silice, gaz d'échappement, poussières de bois, fumées de soudage...), qui peuvent provoquer la survenue de cancers chez les salariés. Les constructeurs, mécaniciens, peintres ou encore les soudeurs sont particulièrement concernés. Napo est le héros d'une série de films d'animation réalisés par un consortium associant les principaux acteurs européens de la prévention des risques professionnels, dont l'INRS.

► Retrouvez tous les films Napo

EN QUESTION

L'installation d'un défibrillateur automatisé externe permettant de réanimer une personne victime d'un arrêt cardiaque est-elle obligatoire en entreprise ?

La réglementation du travail prévoit plusieurs obligations pour l'employeur en matière de secours, notamment la mise à disposition de matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. L'employeur doit organiser, dans son entreprise, les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés ou malades. Le Code du travail n'impose pas le défibrillateur comme moyen de secours, contrairement à ce qui existe pour d'autres dispositifs de première intervention tels que les extincteurs d'incendie. À l'heure actuelle, il n'existe donc pas d'obligation pour les entreprises de disposer d'un défibrillateur automatisé externe, sauf pour certains établissements recevant du public. Il revient à l'employeur, dans le cadre de l'évaluation des risques, d'analyser l'opportunité d'équiper son entreprise, en s'appuyant, par exemple, sur

certain indicateurs, comme la présence d'un risque d'électrification, la concentration de travailleurs sur site, l'éloignement géographique par rapport aux secours externes ou encore la difficulté d'accès au site. Lorsqu'il met à disposition un défibrillateur, le chef d'entreprise, après consultation du médecin du travail, doit préciser ses modalités d'utilisation : existence d'une formation préalable à l'utilisation de l'appareil, lieu d'installation dans l'entreprise, signalement. Depuis 2018, l'installation de défibrillateurs automatisés externes s'impose tout de même dans certains établissements. Le Code de la construction a en effet rendu progressivement obligatoire leur installation dans tous les établissements recevant du public des catégories 1 à 4 et dans certain établissements de catégorie 5, parmi lesquels les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne ou encore les établissements sportifs clos et couverts, ainsi que les salles polyvalentes sportives.

[Lire le focus juridique sur la mise à disposition d'un défibrillateur en entreprise](#)

VIENT DE PARAITRE

Brochure

Les postures sédentaires au travail (ED 6494 – Nouveauté)



Les postures sédentaires, associées à une très faible dépense énergétique, peuvent favoriser la survenue de nombreuses pathologies (maladies cardiovasculaires, diabète de type 2, obésité, cancers, troubles musculosquelettiques...). Cette brochure propose des clés pour les identifier en milieu de travail, connaître leurs effets et mieux prévenir les risques associés. L'aménagement et l'organisation du travail notamment doivent permettre d'interrompre régulièrement le maintien de ces postures et d'en limiter la durée.

Brochure

L'intelligence artificielle au service de la santé et sécurité au travail - Enjeux et perspectives à l'horizon 2035 (PV 19 – Nouveauté)



Ce guide appelle à s'interroger sur les systèmes utilisant l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé et la sécurité à l'horizon 2035 : quelles sont les opportunités et menaces pour la prévention des risques professionnels ? Dans quels domaines des avancées sont-elles possibles ? À quelles conditions ? Comment les acteurs peuvent-ils se préparer ?

Dépliant

Pourquoi et comment analyser les accidents du travail ? (ED 6492 – Nouveauté)



Ce dépliant explique l'intérêt d'analyser les accidents du travail et précise les différentes étapes de la démarche d'analyse. L'objectif est double : empêcher qu'un accident similaire ne se reproduise et améliorer le fonctionnement de l'entreprise.



AGENDA

Du 22 au 24 mars 2023, à Bordeaux

29^{es} journées de Bordeaux sur la pratique de l'ergonomie :
Attractivité des entreprises ou attractivité du travail ? Quelles
expériences et quels enjeux pour la pratique de l'ergonomie ?
Organisateur : Bordeaux INP

Le 4 avril 2023, à Paris

Journée technique - Organiser la maintenance pour intervenir
en sécurité
Organisateur : INRS

Du 6 au 9 juin 2023, à Nancy

Conférence internationale : les vibrations transmises au
système main-bras.
En anglais.
Organisateur : INRS

Du 17 au 21 juillet 2023 à Montréal (Québec, Canada)

22^e congrès de l'AIPTLF : l'appel d'un temps nouveau :
l'humain au cœur de la transformation du travail
Organisateur : l'Association internationale de psychologie du
travail de langue française

Du 17 au 19 octobre 2023, Saint Denis, Île de la Réunion

57^e congrès de la Self – Développer l'écologie du travail
Organisateur : Société d'ergonomie de langue française (Self)
Appel à communication - avant le 16 janvier 2023

Du 27 au 30 novembre 2023, à Sydney (Australie)

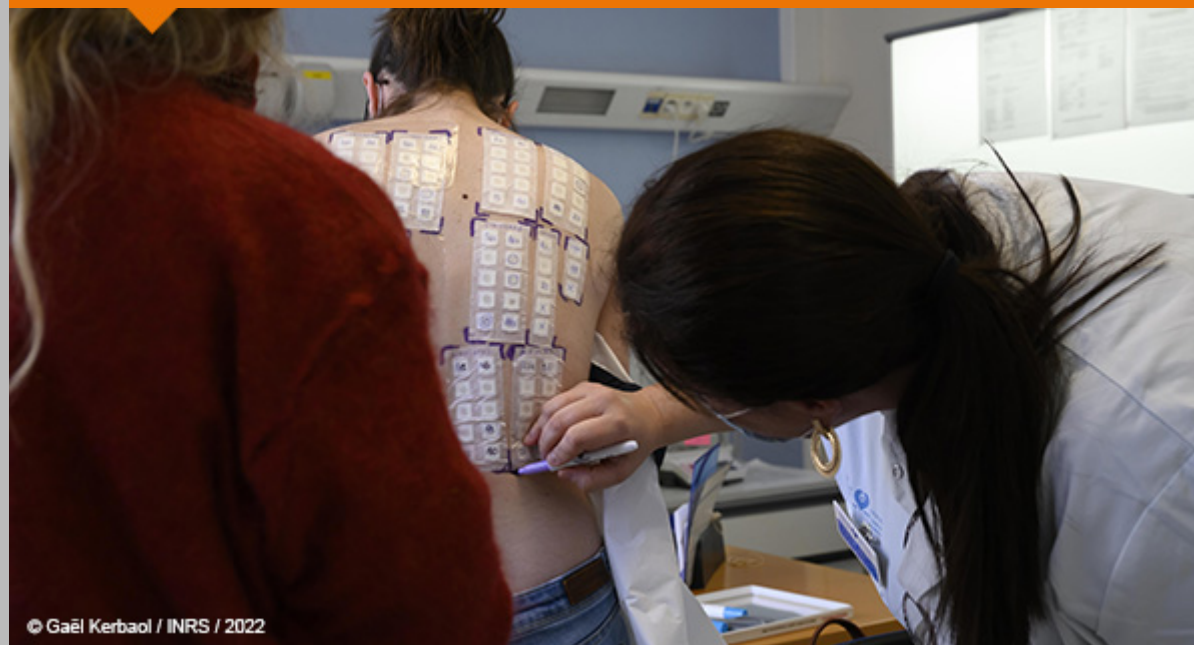
Festival international des films de prévention
Organisateur : AISS

[CONSULTER L'AGENDA COMPLET ►](#)

ZOOM SUR



Allergies professionnelles Des professionnels très « réactifs »



© Gaël Kerbaol / INRS / 2022

Au travail, les atteintes allergiques, cutanées ou respiratoires, sont fréquentes et néanmoins méconnues et peu déclarées. Pourtant, leurs conséquences sanitaires et socio-économiques peuvent être lourdes. Ces allergies peuvent notamment conduire à une inaptitude des salariés touchés. Leur prévention, identique à celle mise en œuvre contre les risques chimiques ou les risques biologiques, est donc indispensable.

À tout moment dès l'apprentissage ou plus tard au cours de la carrière, des allergies professionnelles peuvent survenir. Elles font partie des pathologies professionnelles les plus fréquentes mais leurs conséquences sont encore largement sous-estimées. Après une première phase de sensibilisation, sans manifestation visible cliniquement, l'expression de l'allergie va dépendre de la concentration d'allergènes, de la durée d'exposition et de facteurs extérieurs. Une fois que l'on est sensibilisé, à chaque nouvelle exposition, même à de faibles doses, une nouvelle manifestation clinique peut survenir et les symptômes peuvent s'aggraver. Il existe deux types d'allergies professionnelles : les allergies cutanées - dermatites de contact allergique ou eczéma, urticaires de contact et dermatites de contact

aux protéines - et les allergies respiratoires, essentiellement des asthmes ou des rhinites allergiques. L'asthme est la pathologie respiratoire professionnelle la plus observée dans les pays industrialisés. Il existe des asthmes dits professionnels (ou asthmes causés par le travail) dont les asthmes allergiques mais également des asthmes préexistants chez le salarié, qui peuvent être aggravés par une exposition professionnelle. Les sujets touchés sont souvent jeunes : 35 ans en moyenne pour l'eczéma, 40 ans pour l'asthme professionnel, d'après le Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P). Les boulangers, les coiffeurs, les ouvriers du bâtiment, le personnel de santé, certains salariés de l'industrie ou encore les professionnels en contact avec les animaux figurent parmi les professionnels les plus concernés.

De forts retentissements sur l'avenir professionnel

Il y aurait plus de 450 agents responsables d'allergies en milieu professionnel, le plus souvent chimiques, mais aussi biologiques. Parmi les produits rencontrés en milieu de travail pouvant contenir des agents sensibilisants, on peut citer la farine, les produits alimentaires (du fait de la présence notamment de protéines végétales ou animales), les produits de coloration et de décoloration capillaires, les vernis semi-permanents utilisés en onglerie, les produits d'entretien (contenant des ammoniums quaternaires, enzymes, parfums...), les résines époxy ou encore les gants en caoutchouc. Quand une allergie survient en milieu de travail, les conséquences peuvent être lourdes. Cela va nécessiter un aménagement de poste, parfois un reclassement ou une réorientation de salariés qui peuvent se retrouver dans l'incapacité d'exercer leur métier.

Réduire les niveaux d'exposition

La démarche de prévention des allergies professionnelles est identique à celle mise en œuvre pour prévenir les risques chimiques ou les risques biologiques, avec comme point de départ incontournable l'évaluation des risques. Celle-ci nécessite d'étudier l'ensemble des produits et des matériaux présents sur le lieu de travail, mais également d'examiner les conditions de travail. Quel que soit l'agent sensibilisant, la prévention des allergies en milieu de travail nécessite de réduire les niveaux d'exposition, en appliquant les principes généraux de prévention. La priorité est de supprimer ou substituer les agents sensibilisants quand c'est techniquement possible. Ensuite, il faut adapter les méthodes de travail pour limiter les expositions et éviter le contact avec l'agent sensibilisant, en confinant les procédés ou en automatisant l'application de certains produits. Il est également conseillé d'éviter l'aérosolisation des produits, par exemple en remplaçant le nettoyage avec un détergent ou un désinfectant en spray par l'essuyage avec un chiffon imbibé ou en utilisant des produits sous forme de gels ou de pâtes. Cela s'est par exemple fait pour les agents de décoloration utilisés en coiffure. Dans le cas de la farine, en boulangerie, des évolutions importantes du matériel ont permis de réduire l'empoussièrement dans les fournils. La mise en place de mesures de protection collective (aspiration localisée, ventilation générale), le nettoyage régulier des postes et des locaux, à l'humide ou par aspiration, vont également dans ce sens.

En complément, des équipements de protection individuelle peuvent être proposés tels que

des gants, des vêtements de protection, des appareils de protection respiratoire. Les gants peuvent eux-mêmes être à l'origine d'eczémas des mains et, de ce fait, doivent être portés sur des périodes aussi courtes que possible, pour certaines opérations exposantes. Enfin, la formation et l'information des salariés et de l'encadrement reste primordiale, d'autant que le repérage des agents sensibilisants peut s'avérer complexe.

Une vigilance vis-à-vis des effets de mode

Attention aussi aux idées préconçues. Si aujourd'hui les produits d'origine naturelle ont la cote, en particulier dans le domaine de la beauté, il est important de garder à l'esprit qu'une substance, qu'elle soit synthétique ou naturelle peut présenter des dangers. C'est par exemple le cas de certaines huiles essentielles qui peuvent être à l'origine d'allergies cutanées très invalidantes. Avant d'utiliser de tels produits, il faut veiller à ne sélectionner que ceux qui sont exempts de substances qui auraient des propriétés allergisantes... ou d'autres effets toxicologiques. Attention également aux parfums d'intérieur ou autres sprays contenant des huiles essentielles. D'une manière générale, pour assainir l'atmosphère de travail, il faut ventiler les locaux.

Enfin, n'oublions pas que de nombreux allergènes utilisés dans le milieu professionnel le sont aussi dans la sphère privée. Lorsqu'un cas de sensibilisation est avéré, l'allergène en question doit non seulement être évincé du poste de travail mais également du domicile.

Des pathologies sous-déclarées

Plusieurs tableaux de maladies professionnelles concernent les allergies. En 2020, selon la Cnam, 166 nouveaux cas d'asthmes professionnels et 247 eczémas allergiques ont ainsi été reconnus comme maladies professionnelles. Au regard des données issues de la littérature scientifique, il semble que ces chiffres soient largement sous-estimés. En effet, la prévalence des asthmes dans la population générale française adulte est estimée entre 6 et 7 %. 16 à 18% des cas seraient dus à des expositions professionnelles, faisant des asthmes la cause la plus fréquente de maladie respiratoire liée au travail. La part des dermatites de contact parmi les pathologies cutanées professionnelles serait par ailleurs de 70 à 90 %.



En savoir plus

[Lire le dossier dans Travail & Sécurité](#)



INRS

[Dossier sur les agents sensibilisants](#)



RNV3P

En savoir plus sur le Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles



Reconnaître une allergie

Le site de l'Assurance maladie

Se désabonner

La Lettre d'information est éditée par le département Information communication de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Directeur de la publication : Stéphane Pimbert, directeur général de l'INRS. Rédacteur en chef : Grégory Brasseur. Mise en page et diffusion : Key Performance Group. Copyright INRS. Tous droits réservés. Les données recueillies par le biais de ce formulaire sont destinées à vous adresser par mail la lettre d'information de l'INRS. Les données à caractère personnel que vous communiquez sont destinées uniquement au personnel habilité de l'INRS qui est responsable du traitement. L'INRS s'engage à ne pas transmettre ni vendre ces données à un tiers. En application de la législation en vigueur vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression et de portabilité de vos données personnelles. Pour l'exercer, adressez-vous à l'INRS par mail : donnees.personnelles@inrs.fr. Pour plus d'informations, consultez la politique de confidentialité et d'utilisation des données personnelles de l'INRS : <https://www.inrs.fr/footer/politique-confidentialite.html>